

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément à l'article L 2224-12 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (ci-après désigné comme le « SPANC ») et ses usagers en déterminant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment aux textes législatifs et réglementaires de portée nationale ou au règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, et aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance fait office d'accusé de réception.

Il est tenu à la disposition des usagers : remis sur simple demande et/ou consultable sur le site internet : <https://www.paysdelourcq.fr/>

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique au territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, à savoir : Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérrouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-lès-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Le Plessis-Placy, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manceuvre.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe.

ARTICLE 4 – OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation temporaire de non-raccordement est délivrée par arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et suivant les conclusions d'une visite de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC, à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales, les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, etc.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, en accord avec le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de donner aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non-collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 8 – VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

Tout propriétaire immobilier qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non-collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non-collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique,
- Le type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), les contraintes sanitaires et environnementales, les caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi (capacité d'accueil...),

- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non-collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d'assainissement non-collectif réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Pour permettre l'examen de son projet le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l'article 14.1.

Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.3.

ARTICLE 9 – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non-collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.)

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions de l'article 13.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non-collectif (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. Les propriétaires d'installation non-collective d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants doivent assurer un suivi particulier tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, c'est-à-dire de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle souhaitée afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux articles 10 et 11, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après la vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non-collectif présenté par l'acquéreur.

En cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités financières prévues par la réglementation (article 25 du présent règlement) seront appliquées.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile concernant les filières traditionnelles.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange généralement à 30 % du volume utile pour les filières agréées de type microstation.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 14 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF – VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

14.1- DOSSIER REMIS AU PROPRIETAIRE

Le SPANC met à disposition un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Ce dossier type peut être adressé par courrier postal ou courrier électronique sur demande, ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq : <https://www.paysdelourcq.fr>

Le propriétaire doit fournir un dossier complet au SPANC et comportant :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle,
- Un plan de coupe des ouvrages,
- Les plans d'aménagement intérieur du bâtiment projeté,
- Une étude particulière à la parcelle dite étude de définition d'une filière d'assainissement non-collectif (voir définitions en annexe),
- Une étude hydrogéologique le cas échéant, si les eaux usées traitées ne peuvent être évacuées par infiltration dans le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, et que la solution retenue est d'évacuer les eaux usées traitées par un puits d'infiltration. Dans ce cas, cette étude précisera les caractéristiques techniques du puits d'infiltration et les conditions de sa mise en œuvre, et démontrera l'absence de risques de pollution de toute nappe d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.
- Une étude géotechnique si la filière d'assainissement non-collectif est implantée à moins de 5 mètres de toute construction fondée.

14.2 – EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14 1. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Au vu du dossier complet, une visite sur site par un agent du SPANC pourra être effectuée, si jugée nécessaire par le SPANC, afin de permettre un contrôle des contraintes d'implantation de l'installation.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier

14.3 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Cet avis est adressé par la suite au propriétaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non-conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis de contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV

ARTICLE 15 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place

ARTICLE 16 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie, au propriétaire dans un délai maximum de 30 jours, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

2. POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

ARTICLE 18 : CONTROLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PAR LE SPANC

18-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, ou évacuation dans un puits d'infiltration, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai maximum de 30 jours, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Pour les installations non collectives d'une capacité supérieure à 20 Equivalents-Habitants, le SPANC contrôlera que le suivi particulier, tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015, soit bien assuré par le propriétaire. Ce suivi doit être renseigné, par le propriétaire ou l'exploitant, dans un cahier de vie qui mentionne entre autres les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien.

18-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conclusion du contrôle	Délai pour la prochaine vérification
Installation en bon état de fonctionnement	10 ans
Installation non conforme sans danger	10 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant le délai prescrit, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 19 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DE LA VENTE

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire vendeur du bien. Cette demande d'intervention du SPANC doit être faite dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non-collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

ARTICLE 21 : REDEVANCES ET REDEVABLES

La redevance d'ANC portant sur la vérification préalable du projet et celle de vérification de l'exécution sont facturées au propriétaire de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, ayant préalablement présenté le projet.

La redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) de l'immeuble ou locataire le cas échéant.

La redevance appliquée pour un contrôle entrant dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, ou sur rejet dans un puits d'infiltration, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq. Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non-collectif. Les catégories peuvent être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

La facturation des redevances d'assainissement non collectif est assurée par le service des Finances de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, et leur recouvrement par le centre des Finances publiques, 21 place de l'Europe à Meaux (01 64 35 32 03).

La facturation est établie :

- Suite aux vérifications préalables du projet pour les installations neuves et à réhabiliter,
- Suite aux vérifications de l'exécution de la filière d'ANC pour les contrôles des installations neuves et à réhabiliter,
- Suite aux contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien et ceux effectués à la demande de propriétaires (ou leur mandataire) notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Le paiement s'effectue à la réception du titre des sommes à payer. Si, dans le délai indiqué, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et si vous n'avez fait aucune démarche auprès du centre des Finances publiques pour expliquer votre situation, ce dernier vous adressera une lettre de rappel. En cas de non-paiement, le centre des Finances publiques poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique, et instaurée par la délibération n°2021-05 05 prise par le Conseil communautaire le 28 mai 2021, majorée selon les modalités suivantes :

- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif :**
Le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux, d'une pénalité.

Il sera appliqué :

- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux, que le propriétaire aurait payées au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non-collectif réglementaire
- la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
- A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

- **En cas de non mise en conformité d'une installation d'assainissement non-collectif présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement :**

- a) **Suite à un contrôle préalable à une vente immobilière :** Après un délai de 2 ans à la date de signature de l'acte de vente, il sera appliqué :
- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
 - la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
 - la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
 - A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

Cette pénalité sera applicable tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés et constatés par le SPANC dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution de travaux.

- b) **Suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :** Après un délai de 4 ans à la date de notification au propriétaire du rapport de contrôle, il sera appliqué :
- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
 - la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
 - la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux,
 - A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT des redevances des contrôles de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

Cette pénalité sera applicable tant que les travaux de mise aux normes n'auront pas été réalisés et constatés par le SPANC dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution de travaux.

Dans tous les cas de figure évoqués ci-avant, la pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée.

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé publique (article L1331-8). Il sera appliqué :

- la première année, une pénalité au taux de 100 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- la deuxième année, une pénalité au taux de 200 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,

- la troisième année, une pénalité au taux de 300 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- A partir de la quatrième année et les années suivantes le cas échéant, une pénalité au taux de 400 % du montant HT de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si le contrôle peut être finalement effectué dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous proposé sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3e report.

Conformément à l'article 10, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus manifeste de contrôle.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

27-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximum d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée, dans un délai maximum d'un mois à réception du courrier.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

27-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 28 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est consultable sur le site internet de la Communauté de commune du Pays de l'Ourcq : <https://www.paysdelourcq.fr>

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial ;

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires, soit à la date du 1^{er} janvier 2026 Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, les agents du SPANC, ainsi que les agents du service de gestion comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 11 avril 2025

Pierre EELBODE
Président

*Transmis au contrôle de légalité et
publié sur le site internet de la
Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
le 14 avril 2025*



ANNEXE - DEFINITIONS

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R 214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux-vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière d'une installation d'assainissement non collectif.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet

d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise.

Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant (EH) : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991, l'équivalent habitant (EH) est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièce principale (PP) : il s'agit au sens de l'article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, des pièces d'un logement ou d'une habitation qui sont destinées au séjour ou au sommeil.

ADRESSE UTILE : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr